



Contrôle TVA ou impôts ? Le fisc ne peut pas jouer sur les deux tableaux

Publié le 24 avril 2025

Une récente décision rendue par la cour d'appel de Bruxelles rappelle que les garanties procédurales propres à chaque impôt doivent être respectées, cela même dans le cadre d'un contrôle conjoint. Explications.

Jusqu'où l'administration fiscale peut-elle aller sans enfreindre les garanties procédurales du contribuable? C'est précisément ce qu'est venue clarifier une décision récente de la cour d'appel de Bruxelles, qui rappelle qu'un contrôleur **ne peut pas librement transformer un contrôle TVA en contrôle de l'impôt des personnes physiques.**

Chaque régime fiscal obéit en effet à des **règles spécifiques**, qu'il convient de respecter strictement.

À défaut, l'entrepreneur est en droit de **contester la régularité de la procédure** et de demander **l'annulation du redressement fiscal**. Explications.

Une dualité des procédures

À première vue, tous les impôts semblent suivre les mêmes règles... sauf que ce n'est pas le cas... Depuis l'introduction de la TVA, les règles de procédure applicables à cet impôt indirect ont été pensées différemment de celles régissant les impôts sur les revenus.

"Une différence qui a d'ailleurs déjà posé problème dans le passé, notamment **lorsque les deux branches du fisc — TVA et impôts directs — menaient un contrôle conjoint**", explique **Grégory Homans, avocat fiscaliste et associé du cabinet d'avocats Dekeyser & Associés**. En cause, notamment, leurs obligations de notification:

- **À l'impôt des personnes physiques**, toute investigation menée en dehors du délai normal de contrôle (un délai qui sera prochainement réduit à sept ans en cas de fraude, et à quatre ans en cas de déclaration considérée comme complexe) doit être **précédée d'une notification adressée au contribuable**.
- À l'inverse, en matière de **TVA**, la notification (dont le délai devrait prochainement être ramené à sept ans) n'a pas à précéder les actes d'enquête, **mais bien le redressement** qui pourrait en découler. Tant qu'aucune régularisation n'est envisagée, l'administration peut donc procéder à un contrôle **sans notification au préalable**.

De fait, il arrive que les marges de manœuvre plus larges dont dispose un agent en charge de la TVA lui permettent **d'accéder à des informations relatives aux impôts, cela dans des conditions où** son collègue — faute d'avoir introduit une notification préalable — se voit refuser l'accès aux documents par le contribuable.

Un redressement annulé

C'est exactement ce qui s'est produit dans l'affaire en question, comme l'explique la plateforme spécialisée **le Fiscologue**... **Un contrôle TVA** avait officiellement été déclenché à l'encontre d'un dirigeant de société. Durant ce contrôle, les agents ont relevé que certains montants destinés à la société avaient transité par le compte personnel du dirigeant.



Ces éléments ont ensuite été communiqués aux services compétents en matière **d'impôt des personnes physiques (IPP)**, qui ont initié **une procédure de redressement** à l'encontre de ce dernier.

Un acte auquel l'entrepreneur s'est opposé, estimant que les éléments utilisés avaient été collectés dans le cadre d'un contrôle TVA, cela **sans que les garanties procédurales propres à l'IPP n'aient été respectées.**

Il a dès lors saisi la justice, et **la cour d'appel de Bruxelles a reconnu le bien-fondé de sa contestation.**

Un levier juridique plus clair

Si la décision de la cour d'appel ne modifie pas la loi, **elle en précise néanmoins l'application**, en rappelant **l'importance du respect des règles procédurales.**

Elle souligne en effet que **le principe d'unité fonctionnelle des agents** du SPF Finances — qui permet une collaboration entre services — **ne peut servir à contourner les règles** propres à chaque impôt.

À défaut, les redressements fondés sur une procédure irrégulière **peuvent être annulés.** "Il s'agit d'une décision importante pour les contribuables, qui disposent désormais d'un levier juridique plus clair **pour faire valoir leurs droits** en cas de contrôle conjoint", conclut Grégory Homans.